

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 frano
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Dépêche de Fès » .....	1261
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Til Hacén .....	1262
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Aguengam (Meknès) .....	1262
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Hyndie Edgard, demeurant à Marrakech .....	1263
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété dite « Jacma », au profit de MM. Duhez et Després, annexe de Chaouta-centre, cercle de Chaouta-nord .....	1263
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins .....	1264
Liste des permis de recherches accordés pendant le mois d'octobre 1935 .....	1264
Liste des permis de recherches rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité .....	1265

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1265
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	1265
Radiation des cadres .....	1265

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de concours concernant des administrations métropolitaines .....	1266
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1200, du 25 octobre 1935, page 1229 .....	1266
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1266
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer .....	1267
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1 <sup>re</sup> décade du mois d'octobre 1935 .....	1268
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 21 au 27 octobre 1935 .....	1271
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 26 octobre au 2 novembre 1935 .....	1272

**PARTIE OFFICIELLE**

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,** portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Dépêche de Fès ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1926 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1914 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal intitulé *La Dépêche de Fès*, publié à Fès en langue française, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *La Dépêche de Fès*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 28 octobre 1935.

CORAP.

Vu pour contrescoring :

Rabat, le 28 octobre 1935.

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tit Hacem.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits à l'usage de l'eau de l'aïn Tit Hacem ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes du cercle des Beni-M'Guild, en vue de la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tit Hacem.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 novembre au 18 décembre 1935 dans les bureaux des affaires indigènes du cercle des Beni-M'Guild, à Azrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 octobre 1935.

NORMANDIN.

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tit Hacem

*Etat des droits d'eau présumés*

DESIGNATION des usagers	DROITS D'EAU		OBSERVATIONS
	Par usager	Récapitulation	
Société des biens habous	0 l.-s. 5	30 litres-seconde	Dont 6 litres-seconde à la fontaine et à l'abreuvoir.
Domaine public	29 l.-s. 5		

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Aguengam (Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;  
Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits à l'usage des eaux de l'aïn Aguengam ;

Vu le plan des lieux au 1/20.000<sup>e</sup> ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de l'annexe d'El-Hajeb, en vue de la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Aguengam.

A cet effet le dossier est déposé du 18 novembre au 18 décembre 1935 dans les bureaux du contrôle civil de l'annexe d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 octobre 1935.

NORMANDIN.

\* \* \*

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Aguengam (Meknès).

*Droits d'eau présumés.*

DESIGNATION des usagers	DROITS D'EAU		
	Par usager	Par groupe d'usagers	Récapitulation
Domaine public			22/55
Abi Hamad	A déterminer	21/55	55/55
Cherfas Begraga	A déterminer	6/55	
Chapuis	6/55	6/55	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Hyndie Edgard, demeurant à Marrakech.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;  
Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;  
Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande de M. Hyndie Edgard, colon à Marrakech, à l'effet d'être autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage, dans sa propriété dite « La Raym. nde II », sise au nord du lotissement de Targa à Marrakech, un débit de 10 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, au sujet du projet d'autorisation de prélèvement d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique du lotissement de Targa, à Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 novembre au 18 décembre 1935 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 octobre 1935.

NORMANDIN.

\* \* \*

**EXTRAIT**

**du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Hyndie Edgard, demeurant à Marrakech.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le permissionnaire est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété, dite « La Raymonde II », titre n° 3387 M., sise au nord du lotissement de Targa, à Marrakech, à l'emplacement indiqué en rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit continu de dix litres-seconde (10 l.-s.) destiné à l'irrigation de ladite propriété.

La surface à irriguer est de 27 hectares (27 ha.).

**ART. 2.** — Le débit des pompes pourra être supérieur à dix litres-seconde (10 l.-s.) sans dépasser vingt litres-seconde (20 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit.

**ART. 4.** — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et aux soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

**ART. 5.** — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

**ART. 6.** — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique, il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

**ART. 7.** — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de sept cents francs (700 fr.) pour l'usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

**ART. 8.** — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

**ART. 9.** — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

**ART. 12.** — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété dite « Jacma », au profit de MM. Duhez et Després, annexe de Chaouïa-centre, cercle de Chaouïa-nord.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 22 juillet 1935, présentée par MM. Duhez et Després, propriétaires à Jacma, à l'effet d'être autorisés à puiser par pompage un débit de cinq litres-seconde dans un puits foré sur leur propriété, immatriculée sous le n° 3484 C., annexe de Chaouïa-centre (cercle de Chaouïa-nord) ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Chaouïa-centre, cercle de Chaouïa-nord, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, d'un débit de cinq litres-seconde, dans un puits foré sur la propriété dite « Jacma », au profit de MM. Duhez et Després, propriétaires.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 au 25 novembre 1935, dans les bureaux de l'annexe de Chaouïa-centre, à Berrechid.

**ART. 2.** — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 30 octobre 1935.

NORMANDIN.

## EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur la propriété dite « Jacma », au profit de MM. Duhez et Després, annexe de Chaouïa-centre, cercle de Chaouïa-nord.

ARTICLE PREMIER. — MM. Duhez et Després, propriétaires à Jacma, sont autorisés à prélever par pompage, dans un puits foré, sur leur propriété, dite « Jacma », immatriculée sous le n° 3484 G., un débit continu de cinq (5) litres-seconde destiné à l'irrigation de leur propriété.

La surface à irriguer est de 8 ha. 45.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à cinq (5) litres sans dépasser dix (10) litres, mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe et devra être capable d'élever au maximum dix (10) litres par seconde à la hauteur totale de trente-cinq mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins des permissionnaires. Ils devront être achevés dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification aux permissionnaires du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Les permissionnaires seront assujettis au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante (50) francs pour l'usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible dès le 1<sup>er</sup> janvier 1939.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque sans indemnité, ni préavis pour l'observation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS  
relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations, dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour, sont autorisés à détruire sur leurs terres, même si elles sont comprises dans une réserve de chasse, par tous moyens sauf l'incendie, les lapins qui causent des dommages à leurs récoltes ou plantations.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 5 septembre 1936, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1936.

Rabat, le 25 octobre 1935.

BOUDY.

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1935

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4928	16 oct. 1935	M <sup>me</sup> Bourdeau Marie-Thérèse, 75, boulevard Voltaire, Paris.	Demnat (E.)	Angle S.-E. de la mosquée de Demnat.	3.700 <sup>m</sup> O. et 4.500 <sup>m</sup> S.	II
4929	id.	id.	Telouet (O.)	Grand karkor balisé au sommet de l'Agba el Sultan.	90 <sup>m</sup> O. et 200 <sup>m</sup> S.	II
4930	id.	id.	id.	id.	3.100 <sup>m</sup> S. et 4.200 <sup>m</sup> O.	II
4932	id.	M. Fournier Gustave, rue d'Oran, Meknès.	K <sup>a</sup> -ben-Ahmed (E.)	Centre du marabout de Sidi-Rahmoune.	500 <sup>m</sup> S.	II
4933	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 12, place de la Liberté, Bruxelles.	Oujda (E.)	Sommet du marabout de Sidi-Djabeur.	150 <sup>m</sup> N. et 750 <sup>m</sup> O.	II
4934	id.	id.	id.	Puits de Touissit.	4.000 <sup>m</sup> N.	II

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYES**  
pour renonciation, non-paiement des redevances  
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3825	Société des mines de Sidi-bou-Othmane.	Marrakech-nord (E.)

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

**SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 octobre 1935, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de la circulaire n° 52 S.G.P., du 19 novembre 1932, M. FOURNES Maurice, pensionné de guerre, ancien combattant, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935, commis de 3<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et affecté à la direction des services de sécurité, administration pénitentiaire (emploi réservé).

**SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 octobre 1935, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935 :

*Adjoint des affaires indigènes de 1<sup>re</sup> classe*

M. MAHEO Auguste, adjoint des affaires indigènes de 2<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. LANFRANCHI César, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. ABOURA LACHEMI, interprète principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. ALEM MOHAMED, interprète de 4<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 4<sup>e</sup> classe*

M. BENZARNIN Joseph, interprète de 5<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. PIGNARD Georges, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. MARIANI Toussaint, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

\*  
\*  
\*

**JUSTICE FRANÇAISE**

**SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 18 octobre 1935, sont promus ou nommés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935 :

*Secrétaire-greffier hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. DEMIE Auguste, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe*

M. FÉRANDEL René, commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 23 octobre 1935, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935 :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. COYRE Joseph, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprète judiciaire principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon)  
du cadre général*

M. GÉRARD Edouard, interprète judiciaire hors classe (1<sup>er</sup> échelon) du cadre général.

*Interprète judiciaire principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre général*

M. PAOLINI Désiré, interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre général.

\*  
\*  
\*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 11 octobre 1935, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935 :

*Commis interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. LAUCÈNE NAGEUR, commis interprète de 4<sup>e</sup> classe.

*Dame employée de 4<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre*

M<sup>lle</sup> GRIS Francine, dame employée de 5<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>lle</sup> POROFANO Antoinette, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe.

**PROMOTIONS**

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 23 octobre 1935 et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. DANFARD Albert, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1935, est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> août 1934, avec une ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1933 (bonification 36 mois) ;

M. PILEYRE Louis, commis stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1934, titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935, est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1934 avec ancienneté du 7 octobre 1933 (bonification 23 mois 24 jours).

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 22 octobre 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. GUREAT Eugène, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1935, est reclassé en la même qualité à compter du 17 novembre 1934 (bonification 10 mois 14 jours).

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 16 octobre 1935 :

MM. Gaillard Léon et Montiggiani Ignace, surveillants de prison de 1<sup>re</sup> classe : Djilali ben Milliani et Ali ben Hadj Taïbi, chefs-gardiens de 2<sup>e</sup> classe ; Larbi ben Bouchaïb, chef-gardien de 3<sup>e</sup> classe ; Fernane ben Taïeb et Abdelkader ben Tahar, gardiens de prison hors classe ; Mohamed ben Djilali et Ahmed ben Hamon, gardiens de prison de 1<sup>re</sup> classe ; Homad ben Ali, gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe ; Ali ben M'Barek, gardien de prison de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission de leur emploi a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, sont rayés des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 16 octobre 1935, M. Antonini Paul, surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe, admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 22 octobre 1935, MM. Aiglon Ernest, conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe ; Amoretti André, inspecteur principal d'architecture de 2<sup>e</sup> classe ; Lièvre Arthur, agent technique principal hors classe et Perney Jules, métreur-vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe, dont la démission a été

acceptée à compter du 30 septembre 1935, sont rayés des cadres de la direction générale des travaux publics à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 octobre 1935, M<sup>me</sup> Guéry Geneviève, dactylographe des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayée des cadres de la direction générale des travaux publics à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 septembre 1935 :

M. Retrouvey Georges, receveur de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Manganelli Martin, agent des lignes à classe personnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 30 septembre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 septembre 1935, M. Bihan Jean, facteur de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à pension ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 25 septembre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 septembre 1935 :

M. Michel Auguste, receveur de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Romani Dominique, contrôleur adjoint, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 30 septembre 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 septembre 1935 :

M. Couzy Antoine, contrôleur adjoint, admis à faire valoir ses droits à pension ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 30 septembre 1935 ;

M<sup>me</sup> Gaignaire Marie, dame commis principal des services administratifs de 3<sup>e</sup> classe admise à faire valoir ses droits à pension ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayée des cadres à compter du 30 septembre 1935 ;

MM. Chanut Pierre, commis principal d'ordre et de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe et Centène Laurent, commis principal d'ordre et de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe, admis à continuer leurs services dans le cadre métropolitain, en qualité de commis d'exploitation, sont rayés des cadres à compter du 15 octobre 1935 ;

MM. Millour Emile, commis principal de 1<sup>re</sup> classe ; Gourlot Victor et Esclanong Paul, commis principaux de 3<sup>e</sup> classe ; Sourgens René et Gayraud Georges, commis principaux de 4<sup>e</sup> classe, autorisés à continuer leurs services dans le cadre métropolitain, en qualité de commis principaux et commis, sont rayés des cadres à compter du 15 octobre 1935 ;

M. Laberanne Anselme, facteur-receveur de 2<sup>e</sup> classe, autorisé à continuer ses services dans le cadre métropolitain en qualité de facteur-receveur, est rayé des cadres à compter du 20 octobre 1935.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis de concours concernant des administrations métropolitaines.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

#### Avis de concours pour l'emploi de sous-lieutenant de port

Aux termes d'un arrêté du 12 octobre 1935, un concours pour quinze emplois de sous-lieutenant de port sera ouvert le lundi 9 mars 1936.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

#### Avis de concours pour des emplois de sous-inspecteur et de sous-inspectrice de l'assistance

Aux termes d'un arrêté en date du 23 octobre 1935, un concours pour sept emplois au maximum de sous-inspecteur et sous-inspectrice de l'assistance sera ouvert au ministère de la santé publique et de l'éducation physique, le vendredi 27 décembre 1935.

### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1200, du 25 octobre 1935, page 1229.

#### Avis de concours

##### Au lieu de :

« Un concours pour l'attribution de cinq emplois de commissaire de police, dont deux réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, aura lieu à Rabat, les 23 et 24 décembre 1935. »

##### Lire :

« Un concours pour l'attribution de cinq emplois de commissaire de police, dont deux réservés aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, les 23 et 24 décembre 1935. »

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

#### Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés aux bureaux de perceptions intéressés.

LE 4 NOVEMBRE 1935. — *Tertib et prestations 1935 des indigènes* : contrôle civil de Bab-el-Morouj, caïdat des Beni-Feggous (R.S.) ; contrôle civil de Rabat-ville, pachalik, 1934 et 1935 (R.S.) ; Berkane caïdat des Beni-Ourimèche-nord (R.S.).

LE 6 NOVEMBRE 1935. — *Patentes* : Casablanca-centre (17<sup>e</sup> émission 1933) ; Casablanca-ouest (13<sup>e</sup> émission 1933) ; contrôle civil des Zemmour (3<sup>e</sup> émission, 1933) ; contrôle civil de Casablanca-banlieue (5<sup>e</sup> émission 1934).

*Taxe d'habitation* : Fedala (6<sup>e</sup> émission 1933).

*Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-sud (5<sup>e</sup> émission 1934) ; Fès-ville nouvelle (5<sup>e</sup> émission 1933).

LE 12 NOVEMBRE 1935. — *Tertib et prestations 1935* : région de Taza, circonscription de Tsoul 1935 et de Guercif 1935 ; région du Rharb, circonscription de Mechra-bel-Ksiri ; région des Abda, circonscription de Safl (1935, ressortissants anglais) ; région de Rabat, circonscription de Khemissèt (1935, Européens) ; région du Rharb, circonscription de Port-Lyautey-banlieue (1935, Européens) ; Doukkala Mazagan-banlieue (1935, Européens) ; Marrakech-banlieue (1935, Européens) ; Fès (1935, ressortissants anglais) ; Fès-banlieue (1935, Européens) ; circonscription de Souk-el-Arba de Tissa (1935, Européens) ; Chaouïa, circonscription de Boucheron (1935, Européens) ; Tadla, circonscriptions de Beni-Mellal et de Boujad (1935, ressortissants anglais).

*Tertib et prestations 1935 des Européens* : régions de Taza (Tahala) ; Chaouïa (El-Borouj, Settat-banlieue) ; Abda-Ahmar (Safi-banlieue) ; Safi-ville ; Rharb (Aïn-Defali) ; Oujda (Taourirt, Berguent) ;

Meknès (Meknès-ville, banlieue, Itzer) ; Marrakech-ville ; Tadla (Beni-Mellal) ; Chaouïa (Benahmed, Berrechid).

*Tertib et prestations 1935 des indigènes* : affaires indigènes d'Itzer, caïdats des Ait-Mouli, Ait-Kebel-Labram, Ait-Arfa, Ait-Bouguemane, Irklaouen, Ait-Ali-ou-Rhameur, Ait-Messaoud, Ait-Ihaud ; Tafrant, caïdats des Oulad-Kacem, Beni-Ouriarhel, Bou-Bâne.

*Patentes* : annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour 1935 ; Kasba-Tadla (2<sup>e</sup> émission 1935) ; centre d'Ain-Leuh 1935.

*Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-centre (1935, Anglais et Américains) ; annexe d'El-Hajeb 1935 ; Fès-médina (4<sup>e</sup> émission 1934).

*Taxe urbaine 1935* : Khouribga.

LE 18 NOVEMBRE 1935. — *Patentes 1935* : annexe de Sidi-Bennour.

*Patente et taxe d'habitation 1935* : Khouribga.

LE 28 NOVEMBRE 1935.— *Tertib et prestations 1935 (R.S.)* : contrôles civils de Camp-Marchand, caïdat des Mezarâa ; Karia-ba-Mohammed, caïdat des Oulad-Aïssa ; Benahmed, caïdat des Oulad-M'Hamed.

\* \* \*

Additif au B. O. n° 1199 du 18 octobre 1935

Mise en recouvrement du 21 octobre 1935 : *Tertib et prestations 1935* : région de Taza, circonscription de Tahala (Anglais).

Rabat, le 31 octobre 1935.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1935

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	Kilomètres exploités	1935		1934		1935		1934		1935		1934		1935		1934		1935		1934	
		Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
<b>RECETTES DU 20 AU 26 AOUT 1935 (34<sup>e</sup> Semaine)</b>																					
Tanger-Fès	Zone française..	204	165.500	811	204	190.300	932			24.400	13	5.025.400	24.694	7.235.600	35.468					2.210.200	31
	Zone espagnole..	93	16.000	172	93	20.800	223			4.800	23	594.100	5.743	538.600	5.791					4.500	1
	Zone tangéroise..	18	7.600	422	18	8.400	468			800	9	209.000	11.611	187.700	10.428			21.300	11		
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc	579	1.062.700	1.835	579	1.532.900	2.647			470.200	31	38.863.220	67.121	45.824.400	79.148					6.981.640	15
	Ligne n° 6	373	28.810	77	373	121.250	325			92.440	76	3.029.170	8.121	3.869.520	10.374					840.350	22
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	56.370	185	305	2.530	8	53.840	2.153			886.360	2.907	510.520	1.673	375.840	73				
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	52.710	115	458	25.390	55	27.320	111			771.250	1.706	1.966.200	4.293					1.194.950	60
<b>RECETTES DU 27 AOUT AU 2 SEPTEMBRE 1935 (35<sup>e</sup> Semaine)</b>																					
Tanger-Fès	Zone française..	204	165.900	813	204	245.000	1.200			79.100	32	5.191.300	25.448	7.480.600	36.670					2.289.300	31
	Zone espagnole..	93	17.000	182	93	17.900	192			900	5	551.100	5.926	556.500	5.983					5.400	1
	Zone tangéroise..	18	7.300	405	18	10.000	555			2.700	27	216.300	12.016	197.700	10.983	18.600	9				
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc	579	988.800	1.656	579	1.445.180	2.496			486.300	34	39.822.020	68.777	47.270.040	81.640					7.448.020	16
	Ligne n° 6	373	21.270	57	373	110.120	311			94.850	82	3.050.440	8.175	3.095.040	10.685					935.200	23
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	43.650	143	305	12.880	42	30.770	246			930.010	3.049	523.400	1.716	416.610	77				
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	9.650	21	458	42.840	94			33.190	77	780.900	1.705	2.009.040	4.387					1.228.140	61
<b>RECETTES DU 3 AU 9 SEPTEMBRE 1935 (36<sup>e</sup> Semaine)</b>																					
Tanger-Fès	Zone française..	204	137.500	674	204	200.700	983			63.200	31	5.328.300	26.421	7.631.300	37.653					2.352.500	31
	Zone espagnole..	93	20.000	221	93	16.000	172	4.900	30			572.000	6.150	572.500	6.156					500	
	Zone tangéroise..	18	7.100	394	18	5.800	266	1.300	22			223.400	12.411	203.500	11.306	19.900	10				
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc	579	1.016.760	1.756	579	1.516.961	2.620			500.200	33	40.838.730	70.533	48.787.000	84.261					7.948.220	16
	Ligne n° 6	373	53.340	143	373	179.220	480			125.880	70	3.103.780	8.321	4.164.860	11.166					1.061.080	25
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	39.110	123	305	8.430	28	30.860	365			069.120	3.170	531.850	1.744	437.270	82				
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	21.030	46	458	40.900	89			19.870	48	801.930	1.750	2.049.940	4.476					1.248.010	60
<b>RECETTES DU 10 AU 16 SEPTEMBRE 1935 (37<sup>e</sup> Semaine)</b>																					
Tanger-Fès	Zone française..	204	182.600	650	204	201.800	989			69.200	34	5.461.400	26.771	7.833.100	38.048					2.421.700	31
	Zone espagnole..	93	19.000	204	93	17.500	188	1.500	8			591.000	6.355	590.000	6.344	1.000					
	Zone tangéroise..	18	6.500	361	18	7.200	400			700		229.900	12.772	210.700	11.705	19.200	9				
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc	579	984.900	1.703	579	1.434.400	2.564			499.500	37	41.323.640	72.234	50.271.400	86.825					8.447.720	17
	Ligne n° 6	373	55.070	148	373	129.270	347			74.200	57	3.158.850	8.469	4.294.130	11.512					1.135.286	26
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	45.430	149	305	1.530	5	43.950	2.925			1.014.600	3.326	533.380	1.749	481.220	94				
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	458	27.300	61	458	43.110	94			15.310	35	829.730	1.812	2.093.050	4.570					1.263.320	60

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1<sup>re</sup> décade du mois d'octobre 1935.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois d'octobre 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	1	10	11
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	51	791	842
Mulets et mules .....	"	200	3	"	3
Baudets étalons .....	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	30.000	29	898	927
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	330.000	2.641	71.673	74.317
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	10.000	"	673	673
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	34.000	131	9.506	9.640
Volailles vivantes .....	"	1.250	103	738	841
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	250	"	10	10
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs .....	Quintaux	5.000	5	88	93
B. — De moutons .....	"	10.000	129	2.612	2.771
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	3.000	15	307	412
Viandes préparées de porc .....	"	800	"	1	1
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	11	216	227
Museau de bœuf découpé, cuit ou rôti, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris .....	"	250	5	71	76
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	"	"
Boyaux .....	"	3.000	15	239	251
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	7	365	372
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	1.000	"	"	"
B. — Saindoux .....	"	1.000	"	"	"
C. — Huiles de saindoux .....	"	1.000	"	"	"
Cire .....	"	3.000	40	110	150
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	65.000	1.307	16.692	17.999
Miel naturel pur .....	"	200	6	53	59
Engrais organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(1) 11.000	5	2.494	2.499
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	50.000	2.480	16.896	19.376
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	39.143	680.261	719.404
Blé dur en grains .....	"	150.000	968	38.623	39.591
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	817	15.053	15.870
Avoine en grains .....	"	250.000	522	13.642	14.164
Orge en grains .....	"	2.500.000	494	205.525	206.019
Seigle en grains .....	"	5.000	28	68	96
Maïs en grains .....	"	900.000	1.330	234.339	235.669
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	13.022	82.501	95.523
Pois pointus .....	"	30.000	710	15.190	15.900
Haricots .....	"	5.000	18	311	329
Lentilles .....	"	40.000	220	4.334	4.554
Pois ronds .....	"	120.000	1.451	34.308	35.759
Autres .....	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou darl en grains .....	"	50.000	"	2.961	2.961
Millet en grains .....	"	30.000	666	5.937	6.603
Alpiste en grains .....	"	50.000	559	8.451	9.010
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclusivement .....	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.



PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>er</sup> décide- du mois d'octobre 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et laines :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	"	1.774	1.774
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	135.000	26	17.431	17.457
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	210	7.564	7.804
Légumes desséchés (oloras) .....	"	5.000	217	929	946
Paille de millet à balais .....	"	15.000	81	2.279	2.360
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulères taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	2.500	2.500
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minefrais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	100.000	"	169	169
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	4	68	72
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes, de laine pure pour amoulement .....	"	100	1	10	11
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	8	48	56
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	1.078	21.633	22.711
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	1	21	22
Tissus de laine mélangée .....	"	100	2	25	27
Vêtements pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	4	51	55
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	"	106	106
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali » .....	"	500	"	29	29
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(1) 3.500	1	17	18
Maroquinerie .....	"	700	14	212	226
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	2	49	51
Ceintures en cuir ouvragé .....	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	10	"	5	5
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	600	9	290	299
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	1	6	7
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	2	2
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	200	2	95	97
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	216	1.230	1.446
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	2	6	8
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	4	35	39
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	"	6	6
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bibeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	"	"

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 21 au 27 octobre 1935.

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	25	10	17	25	77	19	11	18	18	66	1	"	10	6	17
Fès .....	2	3	3	4	12	3	7	2	9	21	1	2	3	"	6
Marrakech .....	2	1	"	4	7	4	27	2	5	38	"	"	"	"	"
Meknès .....	"	6	4	1	11	5	10	"	1	16	"	"	"	"	"
Oujda .....	7	1	"	1	9	16	2	4	"	22	"	"	"	"	"
Rabat .....	7	13	21	15	56	5	12	1	6	24	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	<b>43</b>	<b>34</b>	<b>45</b>	<b>50</b>	<b>172</b>	<b>52</b>	<b>69</b>	<b>27</b>	<b>39</b>	<b>187</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>23</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	58	64	11	7	"	3	143
Fès .....	5	24	"	"	"	"	26
Marrakech .....	5	32	"	"	"	1	38
Meknès .....	3	18	2	"	"	"	23
Oujda .....	19	8	7	1	"	"	35
Rabat .....	16	39	4	3	2	"	64
<b>TOTAUX.....</b>	<b>106</b>	<b>182</b>	<b>24</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>329</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 21 au 27 octobre 1935, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (172 contre 213).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (187 contre 231), tandis que le nombre des offres non satisfaites est inchangé.

A Casablanca, le bureau de placement a placé 42 Européens, dont 25 hommes et 17 femmes (un comptable, un employé de bureau, un dessinateur, un chef de fabrication de distillerie, un chef maçon, 2 menuisiers, un ébéniste, un plombier, 2 soudeurs auto-gènes, un chaudronnier-tuyauteur, un loupilleur, un mécanicien-sertisseur, un mécanicien pour automobiles, 2 coiffeurs, 7 terrassiers, un chauffeur-livreur, 2 sténodactylographes, 2 employés de bureaux, 2 couturières et 11 bonnes à tout faire).

Il a placé 35 Marocains, dont 10 hommes et 25 femmes (2 jardiniers, 3 journaliers, 4 valets de chambre d'hôtel, un domestique masculin et 25 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 230 $\frac{1}{4}$  chômeurs européens, dont 312 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens (un forgeron, un boiseur, une sténodactylographe et 2 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 7 Marocains (un jardinier, un cuisinier, un plongeur et 4 femmes de ménage).

199 chômeurs dont 92 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 2 Européens (un pépiniériste et un apprenti arboriculteur) et 5 Marocains (un domestique masculin et 4 femmes de ménage).

138 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européennes (une couturière, une bonne à tout faire et deux femmes de ménage), ainsi qu'à 7 Marocains, dont 6 hommes et une femme (un maçon, 3 manœuvres, un graisseur de garage, un cuisinier et une femme de ménage).

153 chômeurs européens, dont 31 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a placé 7 Européens (un agent d'assurances, un forgeron, un mécanicien, un maçon, un chauffeur, un journalier, un garçon d'hôtel) et 2 Marocains (un terrassier et une domestique).

104 chômeurs européens, dont 4 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 28 Européens, dont 7 hommes et 21 femmes (un comptable, un dessinateur, 2 menuisiers, 3 chénistes, 8 sténodactylographes, une cuisinière, 9 bonnes à tout faire et 3 femmes de chambre), ainsi qu'à 28 Marocains, dont 13 hommes et 15 femmes (4 employés de cinéma, 2 terrassiers, 2 cuisiniers, 2 valets de chambre, 3 domestiques masculins, une cuisinière, 10 bonnes à tout faire et 4 femmes de ménage).

487 chômeurs européens, dont 28 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 21 au 27 octobre 1935, il a été distribué au fourneau économique, par la Société de bienfaisance 1.304 repas. La moyenne journalière des repas a été de 186 pour 73 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 27 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.426 rations complètes et 416 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 489 pour 169 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 59 pour 30 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 785 repas aux chômeurs et à leurs familles : une moyenne journalière de 15 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit, 135 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 40 ouvriers de professions diverses, dont 13 Français, 18 Italiens, 5 Espagnols, un Portugais, un Allemand, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 438 francs de vivres à 14 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 17 personnes, dont 10 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué pour 1.070 francs de secours en vivres à 32 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.139 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 163 pour 40 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 28 chômeurs par jour.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

#### COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 26 octobre au 2 novembre 1935.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi .....	73,50 magasin 74 rendu			
Mardi .....				
Mercredi .....			73,50	
Jouidi .....			73	
Vendredi .....				

## BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC.

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au

*Bulletin économique du Maroc* à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction

écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,

Recette postale de Rabat-Résidence

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.